

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur P**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître le 1^{er} février 2021 devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

1. L'absence de suite aux courriers/emails qui vous ont été adressés en vue d'obtenir le paiement de la cotisation 2020 constitue un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre.
 - **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.**
2. Non-paiement de la cotisation 2020.
 - **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963**

I QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 16/12/2020 invitant Monsieur **P** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du premier février 2021.

Vu la non-comparution à l'audience du sieur **P**, sans la moindre explication, ni excuse, alors qu'il était régulièrement convoqué, et entendu à cette audience le rapport du **Président du Conseil**.

II QUANT AUX FAITS

Le cité était redevable de la cotisation annuelle à l'**Ordre** de 470€, relative à l'année 2020 et venant à échéance le 02/07/2020.

Malgré rappels des 06/07/2020 et 27/10/2020 du **Cfg-OA**, et un ultime rappel du **Conseil de Namur** par pli simple et pli recommandé le 23/11/2020, valant convocation à la réunion de **Bureau** du 14/12/2020, faute de paiement avant le 07/12/2020, Monsieur **P** ne s'est pas manifesté et n'a pas régularisé la situation.

Le cité ne s'est ni exécuté, ni présenté devant le **Bureau** le 14/12/2020, en sorte telle que le dossier a été renvoyé devant le **Conseil** siégeant au disciplinaire.

III QUANT A LA PREVENTION

La chronologie des faits permet de se rendre compte de la légèreté dont a fait preuve le cité envers les autorités de l'**Ordre**, d'autant que si la charge de la cotisation (470 €) était trop importante pour lui, Monsieur P pouvait solliciter des facilités de paiement, voire une exonération de ladite cotisation, ce qu'il n'a pas fait.

Il faut rappeler qu'avant citation au disciplinaire, à trois reprises, dont une fois par lettre recommandée à la poste, il a été contacté, en vain, pour obtenir paiement, le dossier ayant dû être examiné à l'occasion de la réunion du **Bureau** du 14/12/2020, à laquelle il ne s'est pas présenté, sans la moindre justification, malgré convocation par voie recommandée.

Le cité a ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie en manquant de respect envers les autorités de l'**Ordre** et en faisant obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci, et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 qui autorise l'**Ordre** à percevoir de ses membres les cotisations telles que fixées par le **Conseil National**, et précise que le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire, les deux préventions étant manifestement établies.

IV QUANT A LA SANCTION

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte du caractère inadmissible du non-paiement de la cotisation professionnelle, de la désinvolture du comportement du cité envers l'**Ordre**, de l'absence totale de régularisation de la situation, mais aussi du fait que depuis plusieurs années, il paie ses cotisations au-delà des échéances, et après plusieurs rappels, et n'est toujours pas en ordre quant à la cotisation 2019, malgré l'engagement de la présente procédure, une sanction majeure devant lui être infligée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,

A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte **P**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **DEUX MOIS DE SUSPENSION**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 15 mars 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé